

**ARRETE PORTANT AUTORISATION OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2022/VOI/338**

Le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

**Considérant** qu'en raison des travaux de traçage au sol sur La Route de Cairanne, pour le compte du Conseil Départemental de Vaucluse, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement sur ces voies afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental de Vaucluse est autorisé à occuper le domaine public routier aux fins de réaliser des travaux de traçage au sol entre le 2 Novembre 2022 et le 31 Janvier 2023, **sur la Route de Cairanne, au PR 0+366.**

**Article 2** : Dans le cadre des travaux de signalisation horizontale, le stationnement sera interdit au droit du chantier afin de laisser libre la circulation des véhicules.

**Article 3** : Si l'Entreprise en charge de la signalisation est amenée - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, elle devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité de l'Entreprise avant l'intervention.

- Tout manquement aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

**Article 4** : Le Conseil Départemental sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté. La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'Article L2131-1 du code des Collectivités territoriales.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la Commune de Camaret sur aygues, Monsieur le Directeur Général des Services, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Coordonnateur de voirie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 24 Octobre 2022

Philippe DE BEAUREGARD,

Le Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)